

# Delta Air Lines inc., 2020 LNQCTAT 2809

Décisions du Tribunal administratif du travail, Division de la santé et de la sécurité du travail

Tribunal administratif du travail  
(Division de la santé et de la sécurité du travail)  
Montréal (Québec)  
Région : Montréal  
Membre : Simon Lemire, juge administratif  
Décision : le 30 juin 2020.  
Dossier : 697203-71-1905  
Dossier CNESST : 503035727

2020 LNQCTAT 2809 | 2020 QCTAT 2459

Delta Air Lines inc., Partie demanderesse

(15 paragr.)

## Comparutions

---

Mme Martine Houle, Pour la partie demanderesse.

---

### DÉCISION

#### APERÇU

1 Le 9 mai 2019, Delta Air Lines inc., l'employeur, dépose une contestation devant le Tribunal administratif du travail (le Tribunal) à l'encontre d'une décision rendue le 26 avril 2019 par la révision administrative de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la Commission) qui confirme la décision rendue le 10 septembre 2018 et déclare que l'imputation des coûts des prestations reliées à la lésion professionnelle subie par la travailleuse le 14 février 2017 demeure inchangée.

2 L'employeur demande de déclarer qu'il a droit à un partage de coûts de l'ordre de 95% pour l'ensemble des unités et de 5% pour son propre dossier financier en vertu de l'article 329 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>1</sup> (la Loi).

3 Le Tribunal est d'avis que la preuve ne permet pas de déclarer que la travailleuse présentait une condition préexistante assimilable à un handicap donnant ouverture à un partage de coûts.

#### ANALYSE

4 Le 14 février 2017, la travailleuse, agente de rampe pour l'employeur, subit une lésion professionnelle en soulevant un bagage d'environ 50 livres, ressent une douleur dans la région de l'omoplate, de l'épaule et du cou.

5 Le diagnostic retenu en lien avec cet événement est alors entorse cervico-dorsale et entorse de l'épaule gauche. Cette lésion professionnelle sera consolidée le 10 juillet 2018, sans atteinte permanente ni limitation fonctionnelle.

6 La preuve révèle que la travailleuse avait subi le 11 mars 2014, une lésion professionnelle dont le diagnostic était "*right shoulder (trapezius) neck sprain*" qui fut consolidée le ou vers le 9 juin 2014 avec un retour à son emploi régulier.

7 L'employeur reproche à la travailleuse de ne pas avoir informé le docteur Jacques Paradis, médecin désigné par l'employeur, ni le membre du Bureau d'évaluation médicale de cette lésion précédente.

8 Ce reproche, à lui seul, ne peut donner ouverture à l'application de l'article 329 de la Loi.

9 L'autre élément soumis par l'employeur, est la note du docteur Jacques Paradis selon laquelle la travailleuse présentait une condition personnelle hors norme de discopathie cervicale qui entraîne encore des symptômes au membre supérieur droit et que cette condition n'est pas normale pour une personne de 37 ans.

10 Cette opinion qui ne peut constituer une preuve médicale, à savoir qu'une condition personnelle a joué un rôle quelconque sur la lésion professionnelle survenue le 14 février 2017.

11 Aucun élément factuel ou médical, si ce n'est les trouvailles radiologiques, ne permet de déclarer que cette condition est contributive à la survenance ou aux conséquences de l'événement accidentel qui, rappelons-le, n'est pas banal. La travailleuse ayant dû soulever un poids d'environ 50 livres d'une rampe pour le déplacer. Ce qui nécessite un effort important pouvant expliquer la lésion professionnelle que la travailleuse a alors subie.

12 L'événement accidentel du 11 mars 2014 n'a pas laissé de séquelles empêchant la travailleuse de reprendre son emploi régulier.

13 Le Tribunal n'a pas les éléments lui permettant de déclarer que la condition personnelle assimilable à un handicap identifié par le docteur Paradis aurait joué un rôle sur la survenance ou les conséquences de l'événement du 14 février 2017.

14 Afin d'obtenir un partage de coûts en vertu de l'article 329 de la Loi, il est nécessaire de faire une démonstration factuelle et médicale permettant d'établir un lien entre la survenance et les conséquences d'un événement et le handicap ou la condition personnelle identifiée. Ce qui n'a pas été fait dans le présent dossier.

15 La non-divulgation par la travailleuse de l'événement de 2014 et l'opinion du docteur Paradis sont insuffisantes pour donner droit à la requête de l'employeur.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**REJETTE** la contestation de Delta Air Lines inc.

**CONFIRME** la décision rendue le 26 avril 2019 par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à la suite d'une révision administrative;

**DÉCLARE** que Delta Air Lines inc. n'a pas droit à un partage de coûts dans le présent dossier.

Simon Lemire

---

1 RLRQ, c. A-3.001.

---

End of Document